

l'honneur de vous demander de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil
Ministre de la Guerre
PAUL PAINLEVÉ

Le Ministre des Colonies
ANDRÉ HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 29 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu la loi du 7 Juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 29 Mars 1920, portant rattachement au groupe de l'A. E. F. des forces militaires du Cameroun ;

Vu les deux décrets du 21 Février 1925 portant modification aux décrets du 23 Mars 1921 déterminant les attributions des Commissaires de la République Française au Cameroun et au Togo ;

Sur le rapport des Ministre des Colonies et de la Guerre ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation militaire des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France comporte exclusivement des formations de milice indigène qui sont chargées, concurremment avec la garde indigène, d'assurer la police et la sécurité intérieure de ces Territoires.

ART. 2. — La composition, l'armement et l'administration des formations de milice sont fixés dans chaque Territoire par arrêtés du Commissaire de la République, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Les crédits nécessaires à leur entretien sont inscrits au budget spécial de chaque Territoire.

ART. 3. — Les forces de police des Territoires à mandat, c'est-à-dire l'ensemble de la milice et de la garde indigène relèvent de l'autorité directe du Commissaire de la République.

Au Cameroun, ces forces de police sont placées sous le Commandement d'un officier supérieur des troupes coloniales hors cadres, qui prend le titre de Commandant des forces de police du Cameroun.

Au Togo, un capitaine d'infanterie coloniale hors-cadres exerce le commandement des forces de police.

Les attributions, pouvoirs et prérogatives des Commandants des forces de police sont fixés par arrêtés des Commis-

saires de la République, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. 4. — Les officiers et sous-officiers des troupes coloniales nécessaires pour l'encadrement des formations de milice ou pour toute autre fonction dans le Territoire sont désignés par le Ministre de la Guerre sur la proposition du Ministre des Colonies et placés hors cadres.

ART. 5. — En cas de mobilisation, les formations de milice sont complétées par l'appel des réserves formées par des anciens miliciens en résidence dans le Territoire, et organisées par arrêté du Commissaire de la République Française.

Au Cameroun, la milice ainsi mobilisée passe sous le commandement du général commandant supérieur en Afrique Equatoriale Française, chargé de l'ensemble de la défense du groupe des colonies de l'Afrique Equatoriale Française et du Territoire à mandat du Cameroun.

Au Togo, la milice passe dans les mêmes conditions sous le commandement du général commandant supérieur en Afrique Occidentale Française.

ART. 6. — En temps de paix, les militaires des troupes coloniales en service hors cadres au Cameroun et au Togo relèvent de la juridiction du premier conseil de guerre permanent du Sénégal, à Dakar. Le personnel indigène de la milice ne relève que de la juridiction civile.

En cas de mobilisation, les forces mobilisées du Cameroun et du Togo relèvent des mêmes tribunaux militaires que les troupes régulières avec lesquelles elles sont appelées à opérer.

ART. 7. — Sont abrogées, en ce qui concerne les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo, toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret et notamment, le décret du 29 Mars 1920 portant rattachement au groupe de l'A. E. F. des forces militaires du Cameroun.

ART. 8. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 28 Juin 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre
Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,
André HESSE.

ARRÊTÉ No. 281 promulguant au Togo le décret du 30 Juin 1925 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des administrateurs des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret de 30 Juin 1923 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des administrateurs des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 Juin 1923 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des administrateurs des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 13 Août 1925.

FOURNIER.

Indemnités de Déplacement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 3 Juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904 et 8 Juin 1906;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904, modifié et complété conformément au décret du 8 Juin 1904, est modifié et complété dans les conditions suivantes:

DÉSIGNATION DES SERVICES	2 ^{ème} CATÉGORIE
Administrateurs Coloniaux	Administrateur-Adjoint (1) Élève-Administrateur (1)
(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2 ^{ème} catégorie voyagent toujours en 1 ^{ère} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.)	

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 Juin 1925

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

ARRÊTÉ No. 295 promulguant au Togo les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, de la loi de finances du 13 Juillet 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, de la loi de finances du 13 Juillet 1925, portant fixation du budget de l'État pour l'exercice 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, de la loi de finances du 13 Juillet 1925, portant fixation du budget de l'État pour l'exercice 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925.

FOURNIER.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 152. — L'article 78 de la loi du 22 Mars 1924 est modifié comme suit:

I. — Lettres et paquets clos:

Jusqu'à 20 grammes : 0 fr.30

De 20 à 50 grammes : 0 fr.50

De 50 à 100 grammes : 0 fr.75

II. — Papiers de commerce et d'affaires

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de ce titre par le suivant:

Par exception sont admis au tarif de 0 fr. 25 jusqu'à 20 grammes:

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous bande, sans enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives.

2° Sans changement;

III. — Cartes postales illustrées

Remplacer le texte des trois alinéas compris sous ce titre par le suivant: